

Offre publique d'acquisition
de
Carlton-Holding AG, Allschwil (BL)
portant sur toutes les
actions au porteur
en mains du public ainsi que sur toutes les
actions nominatives liées
en mains du public de
Mövenpick-Holding, Cham (ZG)

Prix de l'offre

- a) **CHF 400 nets par action au porteur** de Mövenpick-Holding d'une valeur nominale de CHF 15
- b) **CHF 94 nets par action nominative liée** de Mövenpick-Holding d'une valeur nominale de CHF 3

Le prix de l'offre sera réduit du montant des distributions éventuelles par action de Mövenpick-Holding à ses actionnaires, pour autant que celles-ci aient lieu jusqu'à l'exécution de l'offre.

Durée de l'offre

6 décembre 2006 au 21 décembre 2006, 16h00 (HEC) (sous réserve de prolongation)

**Banque mandatée
et domicile de
paiement**

Banque Cantonale de Zurich

Mövenpick-Holding

	Numéro de valeur	ISIN
Action au porteur d'une valeur nominale de CHF 15 chacune	88 840	CH0000888401
Action nominative liée d'une valeur nominale de CHF 3 chacune	88 839	CH0000888393

Restrictions de vente et d'offre / Sales and Offer Restrictions

United States of America Sales Restrictions

The tender offer described in this document is not being made, directly or indirectly, in or into the United States of America (the "United States") and may be accepted only outside the United States. Neither this tender offer prospectus nor any other offering materials and other documents with respect to the tender offer are being or may be mailed or otherwise forwarded, distributed, sent or used in, into or from the United States.

United Kingdom

The offer documents in connection with the tender offer are not for distribution to persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom. This does not apply, however, to persons who (i) have professional experience in matters relating to investments who fall within Article 19(1) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the "Order") or (ii) are high net worth entities, and other persons to whom it may otherwise be lawfully communicated, falling within Article 49(1) of the Order (all such persons together being referred to as "Relevant Persons"). The offer documents in connection with the tender offer must not be acted on or relied on by persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom and who are not Relevant Persons. In the United Kingdom any investment or investment activity to which the offer documents relate is available only to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Other Jurisdictions

The tender offer described herein is not made in, nor is intended to extend to, a country or jurisdiction where such tender offer would be considered unlawful. Offering materials relating to the tender offer may not be distributed in nor sent to such country or jurisdiction and may not be used for the purpose of soliciting the purchase of any securities by anyone in any jurisdiction, in which such solicitation is not authorized or to any person to whom it is unlawful to make such solicitation.

Autres juridictions

Cette offre publique d'acquisition ne s'étend pas aux pays ou juridictions dans lesquelles une telle offre violerait le droit en vigueur ou serait considérée comme illégale. Les documents et matériels relatifs à cette offre publique d'acquisition ne doivent pas être envoyés ou distribués dans de tels pays ou juridictions, ni utilisés pour solliciter l'acquisition de titres où ceci violerait le droit en vigueur.

Introduction

Mövenpick-Holding (la « **société** » ou « **Mövenpick-Holding** ») est une société holding inscrite au registre du commerce du Canton de Zoug comme société anonyme. Le capital-actions de la société s'élève à CHF 11'787'648 et est divisé en 577'584 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 15 chacune (« **actions au porteur** ») et en 1'041'296 actions nominatives liées d'une valeur nominale de CHF 3 chacune (« **actions nominatives** », prises avec les actions au porteur les « **actions** »). Tant les actions au porteur que les actions nominatives sont cotées au segment principal de la SWX Swiss Exchange.

Afin de simplifier la structure de propriété, Carlton-Holding AG (l'« **offrant** » ou « **Carlton** »), qui, au 4 décembre 2006, détient avec Luitpold von Finck 89.96% des droits de vote et 87.52% du capital de la société, a l'intention d'obtenir le contrôle complet de la société et, par la suite, de faire décoter de la SWX Swiss Exchange les actions de la société au moyen d'une demande correspondante de la société. Carlton appartient à 100% à Luitpold von Finck, domicilié à Bäch (SZ).

Afin d'atteindre cet objectif, l'offrant a procédé à une annonce préalable d'une offre publique d'acquisition (« **offre** ») en date du 16 novembre 2006. Le présent prospectus d'offre (« **prospectus d'offre** ») se base sur cette annonce préalable.

Au cas où l'offrant détiendrait, avec les personnes agissant de concert avec lui, plus de 98 % des droits de vote de la société après l'achèvement de cette offre, l'offrant compte demander l'annulation des actions restantes au sens de l'art. 33 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 (« **LBVM** »). Les actionnaires restants recevront une indemnité en espèces correspondant au montant du prix de l'offre pour les actions au porteur et les actions nominatives. Le paiement de l'indemnité en espèces n'aura probablement lieu que plusieurs mois après l'exécution de l'offre.

Au cas où l'offrant détiendrait, avec les personnes agissant de concert avec lui, au moins 90%, mais non plus de 98%, des droits de vote de la société après l'achèvement de cette offre, il entend intégrer la société par voie de fusion à l'offrant ou à une filiale suisse détenue directement ou indirectement par l'offrant. Les personnes qui seront actionnaires de la société à ce moment recevront un dédommagement en espèces au sens de l'art. 8 al. 2 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2004 (« **LFus** ») correspondant probablement au montant du prix de l'offre pour les actions au porteur et les actions nominatives, sous déduction d'un éventuel impôt anticipé. Les conséquences fiscales d'un tel dédommagement peuvent être moins favorables que la vente des actions dans le cadre de cette offre, en particulier pour les personnes physiques ayant leur domicile fiscal ou séjournant fiscalement en Suisse qui détiennent les actions dans leur fortune privée (cf. les explications au sujet des conséquences fiscales au paragraphe 1.6 « Frais et impôts »).

Le conseil d'administration de la société soutient l'offre de Carlton (cf. Rapport du conseil d'administration, paragraphe G.1 « Prise de position »).

A Offre publique d'acquisition

1. Annonce préalable Le 16 novembre 2006, l'offre de Carlton a fait l'objet d'une annonce préalable selon les art. 7 ss. de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition du 21 juillet 1997 (« **OOPA** ») au moyen d'une communication aux principaux médias électroniques. L'annonce préalable a été publiée dans la presse écrite en date du 20 novembre 2006.

2. Objet de l'offre L'offre porte sur toutes les actions au porteur et actions nominatives en mains du public qui ne se trouvent pas en propriété de Carlton ou des personnes agissant de concert avec elle (cf. paragraphe B.5 « Personnes agissant de concert ») au jour de la publication de l'offre. Le nombre des actions en mains du public se calcule comme suit (état au 4 décembre 2006):

- nombre d'actions de la société émises:

577'584 actions au porteur
1'041'296 actions nominatives

- sous déduction des actions détenues directement ou indirectement par l'offrant:

495'594 actions au porteur
960'827 actions nominatives

Nombre des actions en mains du public:

81'990 actions au porteur
80'469 actions nominatives

3. Prix de l'offre **CHF 400 nets par action au porteur** de Mövenpick-Holding d'une valeur nominale de CHF 15

CHF 94 nets par action nominative de Mövenpick-Holding d'une valeur de CHF 3

Le prix de l'offre pour les actions au porteur et les actions nominatives (« **prix de l'offre** ») sera réduit du montant des distributions éventuelles par action de Mövenpick-Holding à ses actionnaires, pour autant que celles-ci aient lieu jusqu'à l'exécution de l'offre.

« Net » signifie que les actions qui sont déposées auprès de banques en Suisse peuvent être proposées à la vente dans le cadre de cette offre, à savoir pendant la période d'offre et le délai supplémentaire, sans frais ni taxes. Carlton prendra à sa charge le droit de timbre fédéral de négociation dû lors d'une vente dans le cadre de cette offre.

Le prix pour les actions au porteur et les actions nominatives de la société est basé sur les cours de bourse des deux catégories d'actions. Ceci garantit un rapport de prix raisonnable pour les deux catégories d'actions sur une certaine durée. Les prix de l'offre par action au porteur et par action nominative comprennent une prime de plus de 6.5% par rapport à la moyenne des 30 derniers cours d'ouverture des deux catégories d'actions précédant l'annonce préalable de l'offre. En comparaison avec les cours d'ouverture moyens des actions au porteur et des actions nominatives des derniers six mois précédant l'annonce préalable de l'offre, il résulte une prime de plus de 13.5% sur les actions au porteur et les actions nominatives. Par rapport au cours de clôture des actions au dernier jour de négoce précédant l'annonce préalable (soit le 15 novembre 2006 en ce qui concerne les actions au porteur et le 13 novembre

2006 en ce qui concerne les actions nominatives) le prix offert pour les actions au porteur comprend une prime de 5.2% et le prix offert pour les actions nominatives une prime de 5.6%. (Source des indications du présent paragraphe concernant les primes : Bloomberg).

Selon le tableau suivant, les cours d'ouverture des actions à la SWX Swiss Exchange pour les années 2002 à 2006 se situaient entre :

Cours d'ouverture		2002	2003	2004*	2005	2006**
Action au porteur	maximum	CHF 196.84	295.25	368.00	348.00	400.00
	minimum	CHF 161.69	158.17	230.23	260.00	277.50
Action nominative	maximum	CHF 82.82	80.96	95.00	86.50	93.80
	minimum	CHF 29.56	31.99	61.35	66.00	67.00

* Jour ex scission de Clair Finanz Holding AG : 17 juin 2004

** 1^{er} janvier au 15 novembre 2006

Source: Bloomberg

- 4. Durée de l'offre** L'offre est ouverte à l'acceptation du 6 décembre 2006 au 21 décembre 2006, 16h00 (HEC). Carlton se réserve le droit de prolonger la durée de l'offre une ou plusieurs fois.
- 5. Délai supplémentaire** Carlton accordera aux actionnaires de la société un délai supplémentaire pour accepter l'offre de 10 jours de bourse après l'échéance de la durée de l'offre. Si Carlton ne prolonge pas la durée de l'offre, le délai supplémentaire courra du 3 janvier 2007 au 16 janvier 2007, 16h00 (HEC).
- 6. Conditions** La présente offre n'est soumise à aucune condition.

B Informations relatives à Carlton (offrant)

- 1. Raison sociale, siège et capital-actions** L'offrant est une société anonyme ayant son siège à Allschwil (BL) et est inscrit au registre du commerce sous la raison sociale Carlton-Holding AG.

Le capital-actions s'élève à CHF 400'000 et est divisé en 24 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100 chacune, entièrement libérées, et en 8 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 49'700 chacune, entièrement libérées.
- 2. Activité commerciale** Carlton est une société holding suisse. Elle a pour but l'acquisition et l'administration permanente de participations dans des sociétés immobilières et autres, ainsi que l'acquisition, l'administration et la vente de titres.
- 3. Actionnaires importants** L'actionnaire unique de Carlton est Luitpold von Finck.
- 4. Comptes annuels** Carlton n'est pas une société publique et ne publie pas de comptes annuels.
- 5. Personnes agissant de concert** Dans le cadre de cette offre, les personnes suivantes agissent de concert avec Carlton:

M. Luitpold von Finck ainsi que toutes les sociétés contrôlées par lui ou par Carlton. Ces sociétés comprennent également
 - la société et les filiales que celle-ci contrôle directement ou indirectement;

- Clair Finanz Holding AG et les filiales que cette dernière contrôle directement ou indirectement.

6. Achat et vente de titres de participation de la société

Au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'annonce préalable de cette offre, soit du 15 novembre 2005 au 15 novembre 2006, Carlton, ainsi que les personnes agissant de concert avec elle, ont acquis de tiers 361'122 actions au porteur à un prix maximum de CHF 345 par action au porteur et 247'070 actions nominatives de la société à un prix maximum de CHF 78.90 par action nominative. Ils n'ont toutefois vendu aucune action à des tiers. Pendant cette même période, 88'610 actions au porteur et 12'050 actions nominatives ont fait l'objet de transferts entre les personnes agissant de concert à un prix maximum de CHF 344 par action au porteur et de CHF 82.50 par action nominative. Ni Carlton, ni les personnes agissant de concert avec elle ont acquis ou vendu des droits d'option ou de conversion pour des actions de la société durant cette période.

Depuis la publication de l'annonce préalable le 16 novembre 2006, et jusqu'au 4 décembre 2006, Carlton et les personnes agissant de concert avec elle n'ont pas acquis d'actions au porteur ou d'actions nominatives.

7. Participation de Carlton et des personnes agissant de concert avec elle dans la société

La participation de Carlton et des personnes agissant de concert avec elle dans la société au 4 décembre 2006 se présente comme suit:

	Actions au porteur	Actions nominatives
Nombre d'actions émises	577'584	1'041'296
dont détenues par Carlton et par les personnes agissant de concert avec elle	495'594	960'827
nombre d'actions restantes	81'990	80'469

Ainsi, Carlton et les personnes agissant de concert avec elle détiennent 87.52% du capital-actions et 89.96% des droits de vote de Mövenpick-Holding. Au 4 décembre 2006, ils ne détiennent aucun droit d'option ou de conversion permettant l'acquisition de titres de participation de la société.

C Financement

Le financement de l'offre est assuré au moyen de ressources financières propres de Carlton et/ou au moyen de crédits octroyés à Carlton.

D Informations relatives à Mövenpick-Holding (société visée)

- 1. Raison sociale, siège et capital-actions**

La société est une société anonyme ayant son siège à Cham. Elle est inscrite au registre du commerce sous la raison sociale Mövenpick-Holding. Le capital-actions de la société s'élève à CHF 11'787'648 et est divisé en 577'584 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 15 chacune, entièrement libérées, et en 1'041'296 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 3 chacune, entièrement libérées.

Les actions de la société sont cotées au segment principal de la SWX Swiss Exchange.
- 2. Intentions de Carlton concernant la société**

Carlton soumet la présente offre dans l'intention d'obtenir le contrôle complet de la société et, par la suite, de faire décoter les actions de la SWX Swiss Exchange (au moyen d'une demande correspondante de la société). Au cas où Carlton détiendrait, avec les personnes agissant de concert avec elle, plus de 98% des droits de vote de la société après l'achèvement de cette offre, elle entend demander l'annulation des actions restantes selon l'art. 33 LBVM. Dans le cadre de cette procédure, les actionnaires de la société obtiennent une indemnité en espèces d'un montant correspondant au prix de l'offre (cf. les explications au sujet des conséquences fiscales au paragraphe I.6 « Frais et impôts »).

Si, après l'achèvement de cette offre, Carlton détient, avec les personnes agissant de concert avec elle, 90% ou plus, mais non pas plus de 98%, des droits de vote de la société, Carlton compte intégrer la société par voie de fusion à Carlton ou à une filiale suisse détenue directement ou indirectement par Carlton. Les actionnaires recevraient alors un dédommagement en espèces selon l'art. 8 al. 2 LFus correspondant probablement au montant du prix de l'offre pour les actions au porteur et les actions nominatives, sous déduction d'un éventuel impôt anticipé (cf. les explications au sujet des conséquences fiscales au paragraphe I.6 « Frais et impôts »).

Carlton n'a pas l'intention de procéder à des modifications de la direction générale ou de la composition du conseil d'administration de la société du fait de la transaction. L'activité commerciale de la société ne subira aucun changement du fait de la reprise complète par Carlton.
- 3. Accords entre Carlton et la société, ses organes ou ses actionnaires**

Il n'existe aucun accord en rapport avec la présente offre entre Carlton ou les personnes agissant de concert avec elle et la société, ses organes ou ses actionnaires.
- 4. Informations confidentielles**

Ni Carlton, ni les personnes agissant de concert avec elle ont directement ou indirectement obtenu de la part de la société des informations non publiques concernant la société, qui seraient susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de cette offre.

E Publication

Le prospectus d'offre en langues allemande et française peut être obtenu gratuitement auprès de la Banque Cantonale de Zurich, Zurich (téléphone: +41 44 293 67 61; télécopie: +41 44 293 67 32; e-mail: documentation@zkb.ch).

Le prospectus d'offre ainsi que toutes les autres publications en rapport avec l'offre seront publiés en allemand dans la « Neue Zürcher Zeitung » (NZZ) ainsi qu'en français dans « Le Temps ». Le prospectus d'offre sera également transmis en langue allemande et en langue française à Telekurs, Bloomberg et Reuters.

F Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'article 25 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM)

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons vérifié le prospectus d'offre. Le rapport du conseil d'administration de la société visée ainsi que la fairness opinion de BDO Visura ne font pas objet de notre contrôle.

La responsabilité de l'établissement du prospectus de l'offre incombe à l'offrant alors que notre mission consiste à vérifier le prospectus de l'offre et à émettre une appréciation le concernant.

Notre révision a été effectuée selon les normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser le contrôle du prospectus d'offre de manière telle que l'exhaustivité formelle selon la LBVM et de ses ordonnances puisse être constatée et que des anomalies significatives puissent être détectées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les indications figurant dans le prospectus d'offre en procédant à des analyses et à des examens, partiellement par sondages. En outre, nous avons apprécié le respect de la LBVM et de ses ordonnances d'exécution. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- le prospectus d'offre est conforme à la LBVM et à ses ordonnances ;
- le prospectus d'offre est complet et exact ;
- l'égalité de traitement des destinataires de l'offre est respectée ;
- le rapport entre les prix offerts pour les différentes catégories de titres (actions au porteur et actions nominatives liées) est raisonnable ;
- le financement de l'offre est assuré et les fonds nécessaires sont disponibles ;
- les dispositions sur les effets de l'annonce préalable de l'offre publique d'acquisition sont respectées.

DELOITTE AG

Howard da Silva

Urs Breitenstein

Zurich, le 1er décembre 2006

G Rapport du conseil d'administration de la société visée

Conformément aux art. 29 al. 1 LBVM et 29 à 32 OOPA, le conseil d'administration de Mövenpick-Holding (la « **société** ») prend position comme suit sur l'offre publique d'acquisition (l'« **offre** ») de Carlton-Holding AG (l'« **offrant** » ou « **Carlton** ») portant sur toutes les actions au porteur ainsi que sur toutes les actions nominatives liées de la société en mains du public:

1. Prise de position

Le conseil d'administration de la société a pris connaissance de l'offre publique de Carlton. Il a constitué un comité composé de MM. Peter Kalantzis et Gerhard Peskes (le « **comité** ») (cf. les détails sous paragraphe G.3 « Conflits d'intérêts potentiels »). Après un examen détaillé de l'offre et de ses conséquences pour le groupe Mövenpick, ses actionnaires, collaborateurs, clients et partenaires commerciaux, le comité, sur la base de l'attestation d'équité (« Fairness Opinion ») de BDO Visura (cf. G.7 « Fairness opinion »), considère l'offre de Carlton comme équitable et adéquate. Lors de sa séance du 28 novembre 2006, il a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de la société d'accepter l'offre. Les autres membres du conseil d'administration, Luitpold von Finck et Ernst Stahl, ont également approuvé cette décision du comité lors de la séance du conseil d'administration du 28 novembre 2006.

2. Motifs

a) Prix de l'offre adéquat

Le prix de l'offre par action au porteur de la société d'une valeur nominale de CHF 15 chacune (« **action au porteur** ») est de CHF 400 nets. Le prix de l'offre par action nominative liée de la société d'une valeur nominale de CHF 3 chacune (« **action nominative** ») est de CHF 94 nets. Le prix de l'offre sera réduit du montant des distributions éventuelles par action de la société à ses actionnaires, pour autant que celles-ci aient lieu jusqu'à l'exécution de l'offre. De telles distributions ne sont pas prévues. Les prix par action au porteur et par action nominative comprennent une prime de plus de 6.5% par rapport à la moyenne des trente derniers cours d'ouverture des deux catégories d'actions précédant l'annonce préalable de l'offre, soit une prime de 13.5% par rapport aux cours d'ouverture moyens des six derniers mois précédant l'annonce préalable de l'offre. Dès lors que le rapport entre les prix offerts par action au porteur et par action nominative se base sur les cours de bourse des deux catégories d'actions, le comité considère que le rapport des prix est adéquat.

Le comité a mandaté BDO Visura pour établir une Fairness Opinion afin d'examiner le caractère adéquat et équitable des prix de l'offre. Dans sa Fairness Opinion, BDO Visura est arrivée à la conclusion que le prix offert par Carlton pour chacune des actions au porteur et des actions nominatives est adéquat et raisonnable (cf. paragraphe G.7 « Fairness opinion »).

b) Marché restreint, partiellement illiquide

Déjà avant l'annonce préalable de l'offre le 16 novembre 2006, la part des actions se trouvant en mains du public, à savoir 81'990 actions au porteur et 80'469 actions nominatives, était faible. En conséquence, les actions n'ont pas fait l'objet de transactions à chaque jour de bourse. Les coûts d'une cotation en bourse apparaissent donc disproportionnés par rapport au négoce effectif, et les actionnaires souhaitant vendre des actions ne trouvent pas toujours acquéreur. Après l'achèvement de l'offre, un négoce régulier et liquide des actions au porteur et des actions nominatives de la société ne pourra encore moins être assuré, ce qui constitue en soi déjà une raison d'accepter l'offre. Celle-ci permet aux actionnaires de la société de vendre leurs actions au porteur et leurs actions nominatives avec une prime (cf. prospectus d'offre, paragraphe A.3 « Prix de l'offre »).

c) Simplification de la structure de propriété et décotation

La simplification de la structure de propriété recherchée ainsi que la décotation de la société de la SWX Swiss Exchange prévue par le conseil d'administration aboutiront à une économie de coûts pour la société dès lors que les frais pour le maintien de la cotation ainsi que les frais liés à l'éta-

blissement de rapports de gestion conformes aux prescriptions de la SWX Swiss Exchange, au respect des différentes obligations d'annonce et de publicité ainsi qu'à la communication externe et interne, seront éliminés ou, à tout le moins, fortement réduits.

3. Conflits d'intérêts potentiels

a) Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la société se constitue des personnes suivantes: Peter Kalantzis (Président), Luitpold von Finck, Gerhard Peskes, Ernst Stahl.

Luitpold von Finck est une personne agissant de concert avec l'offrant. Au 27 novembre 2006, il dispose, avec Carlton, de 89.96% des droits de vote et de 87.52% du capital de la société. Tous les membres du conseil d'administration ont été élus avec les voix de l'offrant et de M. Luitpold von Finck, agissant de concert avec l'offrant, soit les actionnaires majoritaires de la société. Selon la pratique de la Commission des OPA, ce fait crée une présomption que tous les membres du conseil d'administration se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts potentiel.

Lors de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel, le conseil d'administration est tenu de prendre des mesures appropriées afin d'éviter que ces conflits d'intérêts ne déploient des effets préjudiciables aux destinataires de l'offre. MM. Luitpold von Finck et Ernst Stahl se sont récusés lors de la prise de décision du conseil d'administration de la société pour cause de conflit d'intérêts. Luitpold von Finck s'est récusé en raison de sa position de personne agissant de concert avec l'offrant, et Ernst Stahl en raison de ses activités professionnelles pour l'offrant, Luitpold von Finck ainsi que des personnes proches de ce dernier. Dès lors, ce sont les autres membres du conseil d'administration, Peter Kalantzis et Gerhard Peskes, qui se sont mis à disposition pour évaluer l'offre. Ils constituent un comité ad hoc créé spécialement pour l'évaluation de l'offre. M. Peter Kalantzis est en même temps Président du conseil d'administration de Clair Finanz Holding AG, une société contrôlée conjointement par Carlton et Luitpold von Finck. M. Gerhard Peskes est également membre du conseil d'administration de Clair Finanz Holding AG. Il sied enfin de mentionner, pour des raisons de transparence que M. Peskes siège dans des conseils d'administration et des conseils de surveillance de sociétés dans lesquelles M. Luitpold von Finck ou des personnes proches de ce dernier détiennent des participations. Il exerce en outre, personnellement ou par le biais d'une société qui lui appartient, différents mandats de conseil pour l'offrant, Luitpold von Finck ou des personnes proches de ce dernier.

Afin de renforcer l'objectivité de sa prise de position sur l'offre, le comité a mandaté BDO Visura en tant qu'expert indépendant pour établir une Fairness Opinion. Cette dernière confirme le caractère adéquat des aspects financiers de l'offre (cf. paragraphe G.7 « Fairness opinion »).

Il n'existe pas de plan d'intéressement du personnel en faveur des membres du conseil d'administration, ni de promesses d'indemnités de départ. Les membres du conseil d'administration ne détiennent pas d'actions de la société, à l'exception de la participation de M. Luitpold von Finck, personne agissant de concert avec l'offrant.

b) Direction

La direction supérieure de la société se compose des personnes suivantes: Guido Egli (CEO), Thomas Kuriyan (CFO), Adrian Duddle (Secrétaire général et Chef du service juridique). Les contrats entre les membres de la direction du groupe et la société ne prévoient pas d'indemnités de départ.

Il n'existe pas de plan d'intéressement du personnel en faveur des membres de la direction de la société. Les membres de la direction ne détiennent pas d'actions de la société.

4. Conventions contractuelles avec les membres du conseil d'administration ou de la direction

Le comité n'a pas connaissance de conventions ou d'accords entre des membres du conseil d'administration ou de la direction du groupe et la société, Carlton ou M. Luitpold von Finck qui agit de

concert avec cette dernière (cf. prospectus d'offre paragraphe B.5 « Personnes agissant de concert »), à l'exception des accords mentionnés au paragraphe G.3 (« Conflits d'intérêts potentiels »).

Le comité n'a pas connaissance de modifications de la composition du conseil d'administration de la société ou des termes des mandats des administrateurs qui seraient prévues en rapport avec la transaction. De plus, le comité n'a pas connaissance de modifications dans la composition de la direction de la société qui seraient prévues en rapport avec la transaction à l'issue de l'offre.

5. Intentions des actionnaires détenant plus de 5% des voix de la société

Hormis l'offrant et Luitpold von Finck, le conseil d'administration n'a pas connaissance d'autres actionnaires qui détiendraient plus de 5% des voix de la société.

6. Rapport semestriel 2006

Le rapport semestriel pour le premier semestre 2006 peut être obtenu gratuitement auprès du registre des actions de Mövenpick-Holding, Zürichstrasse 106, CH-8134 Adliswil (téléphone : +41 44 712 22 21 ; télécopie : +41 44 712 24 76 ; e-mail : info@moevenpick.com), ou téléchargé sous www.moevenpick.com.

Le conseil d'administration n'a connaissance d'aucune modification importante dans la situation patrimoniale, financière ou de rendement de la société, ou encore de ses perspectives commerciales, qui serait apparue depuis le 30 juin 2006.

7. Fairness opinion

La Fairness Opinion de BDO Visura peut être obtenue sans frais auprès du registre des actions de Mövenpick-Holding, Zürichstrasse 106, CH-8134 Adliswil (téléphone : +41 44 712 22 21 ; télécopie : +41 44 712 24 76 ; e-mail : info@moevenpick.com), ou téléchargée sous www.moevenpick.com.

Adliswil, le 28 novembre 2006

Mövenpick-Holding

Peter Kalantzis
Président du conseil d'administration

Gerhard Peskes
Membre du conseil d'administration

H Recommandation de la Commission des OPA

Ce prospectus d'offre a été soumis à la Commission des OPA avant sa publication. Dans sa recommandation du 4 décembre 2006, la Commission des OPA a décidé ce qui suit:

- L'offre de Carlton est conforme aux dispositions de la LBVM.
- La Commission des OPA accorde la dérogation à l'Ordonnance sur les OPA suivante (art. 4 OOPA) : Libération de l'obligation de respecter le délai de carence (art. 14 al. 2 OOPA).

I Exécution de l'offre

1. Information / annonce

Déposants

Les actionnaires qui détiennent leurs actions dans un compte de dépôt ouvert seront informés de l'offre par la banque dépositaire et sont priés de suivre les instructions de cette dernière.

Personnes conservant leurs titres à domicile

Actions au porteur:

Les actionnaires qui conservent leurs actions au porteur à domicile ou dans un coffre bancaire peuvent obtenir le prospectus d'offre ainsi que le formulaire « Déclaration d'acceptation » auprès du registre des actions de Mövenpick-Holding (téléphone +41 44 712 22 21 ; téléfax +41 44 712 24 76 ; e-mail : silvia.balmer@moeven-pick.com). Les actionnaires détenant des actions au porteur qui souhaitent accepter l'offre sont priés de faire parvenir leur(s) action(s) au porteur, y compris les coupons n° 13 ss., (non annulées) avec le formulaire « Déclaration d'acceptation » par courrier recommandé au registre des actions de Mövenpick-Holding jusqu'au 21 décembre 2006, 16h00 (HEC) (réception) au plus tard.

Actions nominatives:

Les actionnaires qui conservent leurs actions nominatives sous forme de certificat(s) à domicile ou dans un coffre bancaire sont informés de l'offre par le registre des actions de Mövenpick-Holding. Lors de l'acceptation de l'offre, les personnes conservant ainsi leurs actions sont priées d'envoyer le formulaire « Déclaration d'acceptation et de cession » avec les certificats d'action en question (non annulés) par courrier recommandé jusqu'au 21 décembre 2006 16h00 (HEC) (réception) au registre des actions de Mövenpick-Holding.

Adresse du registre des actions

Aktienregister der Mövenpick-Holding
Madame Silvia Balmer
Zürichstrasse 106
8134 Adliswil

2. Banque mandatée et domicile de paiement

Banque Cantonale de Zurich

Carlton a mandaté la Banque Cantonale de Zurich, Zurich, pour l'exécution de l'offre.

3. Domiciles d'acceptation

- Banque Cantonale de Zurich, Zurich, pour les déposants (par le biais de leur banque dépositaire)
- Registre des actions de Mövenpick-Holding, Adliswil, pour les personnes conservant leurs actions à domicile

4. Actions proposées à la vente

Les actions qui sont proposées à la vente dans le cadre de l'offre se verront allouer les numéros de valeur individuels suivants par la banque dépositaire:

Actions au porteur « titres annoncés »
numéro de valeur 2794194 / ISIN CH0027941944

Actions nominatives « titres annoncés »
numéro de valeur 2794196 / ISIN CH0027941969

Les actions comptabilisées sous ces numéros de valeur n'existent que sous forme comptable. Elles ne pourront pas être livrées physiquement. Il n'y aura pas de négoce officiel des actions proposées à la vente.

5. Paiement du prix de l'offre

Le paiement du prix de l'offre pour les actions proposées à la vente sera probablement effectué avec valeur au 29 janvier 2007 (« **date de paiement** »). Carlton se réserve le droit de prolonger la durée de l'offre (cf. paragraphe A.4 « Durée de l'offre »). Le cas échéant, la date de paiement pourra être repoussée.

6. Frais et impôts

Frais

La vente, dans le cadre de l'offre, d'actions déposées auprès de banques en Suisse s'effectuera sans frais durant la durée de l'offre et le délai supplémentaire. Le droit de timbre fédéral de négociation résultant de cette vente est pris en charge par Carlton.

Impôts suisses sur le revenu et sur le bénéfice

Actionnaires ayant leur domicile fiscal ou séjournant fiscalement en Suisse et détenant leurs actions dans leur fortune privée:

- La vente des actions dans le cadre de l'offre devrait être franche d'impôts pour les actions détenues dans la fortune privée par des personnes ayant leur domicile fiscal ou séjournant fiscalement en Suisse.
- Les détenteurs d'actions qui n'acceptent pas l'offre obtiendront une indemnité en espèces dans le cadre d'une éventuelle annulation subséquente des actions restantes selon l'art. 33 LBVM. Cette indemnité en espèce devrait être franche d'impôts pour les actions détenues dans la fortune privée par des personnes ayant leur domicile fiscal ou séjournant fiscalement en Suisse.
- Les détenteurs d'actions qui n'acceptent pas l'offre recevront, lors d'une éventuelle fusion subséquente de la société avec Carlton ou une filiale suisse détenue directement ou indirectement par cette dernière, un dédommagement en espèces selon l'art. 8 al. 2 LFus. En cas de fusion entre la société et Carlton, la différence entre le dédommagement en espèces et la valeur nominale des actions détenues dans la fortune privée par des personnes ayant leur domicile fiscal ou séjournant fiscalement en Suisse est soumise à l'impôt. Cette différence constituerait un excédent de liquidation imposable. Si la société fusionne avec une filiale suisse directe ou indirecte de Carlton, et si le dédommagement en espèces est payé par la filiale reprenante, la différence entre le dédommagement en espèces et la valeur nominale des actions sera imposable pour les actions détenues dans la fortune privée par des personnes ayant leur domicile fiscal ou séjournant fiscalement en Suisse. Cette différence constituerait un excédent de liquidation imposable.
- Le 15 novembre 2006, le Conseil fédéral a décidé la mise en vigueur de la Loi fédérale sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises du 23 juin 2006 au 1^{er} janvier 2007. Pour les besoins de l'impôt fédéral direct, les nouvelles dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2007. Toutefois, les dispositions sur la liquidation partielle indirecte seront applicables rétroactivement à toutes les taxations qui ne sont pas encore entrées en force et qui portent sur des rendements réalisés durant l'année fiscale 2001 et ultérieurement. Les dispositions concernant la liquidation partielle indirecte entreront en vigueur pour les besoins des impôts cantonaux et communaux au 1^{er} janvier 2008.

- Dès lors que l'ensemble des actions de la société en mains du public n'atteint pas, selon les informations à disposition, le seuil d'au moins 20% du capital-actions d'une société de capitaux tel que requis par le nouveau droit, la vente des actions dans le cadre de l'offre (ou l'obtention d'une indemnité ou d'un dédommagement en espèces dans le cas d'une annulation des actions restantes ou d'une fusion subséquente de la société) ne devrait pas être sujette à une liquidation indirecte totale ou partielle pour les besoins de l'impôt fédéral direct.

Il ne peut être exclu que les autorités fiscales compétentes retiennent une liquidation indirecte totale ou partielle de la société pour les besoins des impôts cantonaux et communaux lors d'une éventuelle fusion en espèces subséquente de la société avec Carlton ou en cas d'un éventuel appauvrissement direct ou indirect par prélèvement de substance existante (en particulier aussi au sens du projet du 14 février 2005 pour une circulaire n° 7 de l'Administration fédérale des contributions) de la société (ou d'une filiale suisse de Carlton en cas de fusion de la société avec une filiale suisse directe ou indirecte de Carlton). En outre, il ne peut être exclu que les autorités fiscales compétentes retiennent une liquidation indirecte partielle pour les besoins des impôts cantonaux et communaux en raison du financement partiel de l'offre par des crédits. Dans ces cas, c'est au plus la différence entre le montant du prix de l'offre (ou de l'indemnité, respectivement du dédommagement, en cas d'annulation des actions restantes ou d'une fusion subséquente de la société) et de la valeur nominale des actions qui serait soumise à l'impôt sur le revenu.

Actionnaires ayant leur domicile ou séjournant fiscalement en Suisse ou ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse qui détiennent leurs actions dans leur fortune commerciale:

- Les personnes physiques, y compris les personnes exploitant le commerce professionnel de titres, ayant leur domicile fiscal ou séjournant fiscalement en Suisse, ainsi que les personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse, qui détiennent les actions dans leur fortune commerciale, sont généralement soumises au principe de la valeur comptable, c'est-à-dire que le bénéfice net imposable résultant de la vente des actions dans le cadre de l'offre (ou résultant d'une indemnité, respectivement d'un dédommagement, en espèces dans le cas d'une annulation des actions restantes ou d'une fusion subséquente de la société) est soumis à l'impôt sur le revenu, respectivement à l'impôt sur le bénéfice.

Actionnaires sans domicile fiscal en Suisse et ne séjournant pas fiscalement en Suisse, respectivement actionnaires sans siège ou administration effective en Suisse:

- Un éventuel bénéfice réalisé sur la vente d'actions dans le cadre de l'offre (ou sur une indemnité, respectivement un dédommagement, en espèces dans le cadre d'une annulation des actions restantes ou d'une fusion subséquente de la société) par un actionnaire ne résidant pas en Suisse n'est pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu, respectivement sur le bénéfice, pour autant que les actions ne puissent pas être attribuées à un établissement stable ou à une entreprise suisse. Les actionnaires ne résidant pas en Suisse sont toutefois tenus d'examiner et d'apprécier les conséquences fiscales qui peuvent en découler dans leur état de résidence.

Impôt fédéral anticipé

La vente des actions dans le cadre de l'offre n'est pas soumise à l'impôt anticipé.

Les détenteurs d'actions qui n'acceptent pas l'offre recevront une indemnité en espèces selon l'art. 33 LBVM dans le cas d'une éventuelle annulation subséquente des actions restantes. Une telle indemnisation n'est pas soumise à l'impôt anticipé.

Les détenteurs d'actions qui n'acceptent pas l'offre recevront un dédommagement en espèces selon l'art. 8 al. 2 LFus dans le cadre d'une éventuelle fusion subséquente de la société avec Carlton ou une filiale suisse directement ou indirectement détenue par cette dernière. Si la société fusionne avec Carlton, la différence entre le dédommagement en espèces et la valeur nominale des actions est soumise à l'impôt anticipé. Cette différence constituerait un excédent de liquidation imposable. Si la société fusionne avec une filiale suisse directement ou indirectement détenue par Carlton, et si le dédommagement est payé par la société reprenante, la différence entre le dédommagement et la valeur nominale des actions est soumise à l'impôt anticipé. Cette différence constituerait un excédent de liquidation imposable. L'impôt anticipé peut être partiellement, totalement ou pas du tout remboursable selon le statut fiscal, le domicile ou le siège, respectivement la résidence de l'actionnaire.

7. Décotation, annulation et fusion

Comme indiqué, Carlton a l'intention de décoter les actions de la société (au moyen d'une demande correspondante de la société) et soit de faire annuler les actions restantes au sens de l'art. 33 LBVM si Carlton détient, avec les personnes agissant de concert avec elle, plus de 98% des droits de vote de la société après l'achèvement de l'offre, soit de fusionner la société avec Carlton ou une filiale suisse directe ou indirecte de Carlton si Carlton détient, avec les personnes agissant de concert avec elle, au moins 90%, mais non plus de 98%, des droits de vote de la société après l'achèvement de l'offre, moyennant indemnité ou dédommagement en espèces des autres actionnaires (cf. D.2 « Intentions de Carlton concernant la société »).

8. Droit applicable et for

L'offre ainsi que tous les droits et obligations réciproques qui en découlent sont soumis au droit suisse. Le Tribunal de commerce (« Handelsgericht ») du Canton de Zurich est exclusivement compétent.

J Calendrier indicatif

6 décembre 2006	Début de la durée de l'offre
21 décembre 2006*	Fin de la durée de l'offre, 16h00 (HEC)
22 décembre 2006*	Publication du résultat intermédiaire provisoire
3 janvier 2007*	Publication du résultat intermédiaire définitif
3 janvier 2007*	Début du délai supplémentaire
16 janvier 2007*	Fin du délai supplémentaire, 16h00 (HEC)
17 janvier 2007*	Publication du résultat final provisoire
22 janvier 2007*	Publication du résultat final définitif
29 janvier 2007*	Exécution de l'offre

* Carlton se réserve le droit de prolonger la durée de l'offre une ou plusieurs fois (cf. paragraphe A.4 « Durée de l'offre »). Le cas échéant, le calendrier sera adapté en conséquence.